

GE_GERICHTE DCBA/133/2023 vom 12. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCBA_133_2023

FR: GE_GERICHTE DCBA/133/2023 du 12 juin 2023

IT: GE_GERICHTE DCBA/133/2023 del 12 giugno 2023

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 (LPA-GE-E5 10).

3) Aux termes de l'art. 12 let. a LLCA, l'avocat.e doit exercer sa profession avec soin et diligence. Cette disposition vise les relations de l'avocat.e avec ses client.e.s, les autorités, ses confrères, ainsi que le public (ATF 2A.191/2003 du 22 janvier 2004, consid. 5.3).

4) S'agissant de la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA, la CBA se réfère, lorsqu'il y a lieu, au serment de l'avocat tel que prévu par l'art. 27 LPAv, ainsi qu'au Code Suisse de déontologie du 10 juin 2005 (CSD).

5) La formulation très large de l'art. 12 let. a LLCA demande à être interprétée, permettant de la sorte aux autorités de surveillance et aux Tribunaux de dessiner les devoirs professionnels de l'avocat.e d'une façon assez libre et étendue, l'énumération exhaustive des devoirs professionnels dans la loi étant impossible. De fait, la jurisprudence donne à cette clause générale un sens qui va bien au-delà de la lettre du texte légal. Elle l'astreint à se comporter de façon correcte vis-à-vis de ses clients, mais aussi envers les autorités judiciaires ou administratives, ses Confrères et le public (ATF 144 II 473, consid. 4.1 ; ATF 130 II 270, consid. 3.2; VALITOS/REISER/CHAPPUIS/BOHNET, Commentaire Romand, Loi sur les avocats, art. 12 LLCA no 6).

6) Le client n'est en effet pas l'unique bénéficiaire de l'obligation de soin et de diligence de l'avocat.e qui doit, en tant qu'auxiliaire de la justice, assurer la dignité de la profession, condition nécessaire au bon fonctionnement de la justice. Les devoirs de l'avocat.e découlant de l'art. 12 let. a LLCA s'étendent ainsi à tous ses actes professionnels (CHAPPUIS, la Profession d'Avocat, Tome I, le Cadre légal et les principes essentiels, 2ème éd., Bâle 2016, p. 34 et 50).

7) L'avocat.e assume une tâche essentielle à l'administration de la justice, en garantissant le respect des droits des justiciables et joue ainsi un rôle important dans le bon fonctionnement des institutions judiciaires au sens large.

8) Dans ce cadre, l'avocat.e doit se montrer digne de confiance dans les relations avec les autorités judiciaires ou administratives et s'abstenir de tout acte susceptible de remettre en question cette confiance (ATF 144 II 473, consid. 4.3 et les références citées).

4/5

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

9) L'autorité de surveillance doit faire preuve d'une certaine réserve dans son appréciation du comportement de l'avocat.e sous l'angle de l'art. 12 let. a LLCA qui est une disposition subsidiaire (ATF 2C_103/2016 du 30 août 2016 consid. 3.2). Pour que le comportement

d'un.e avocat.e justifie une sanction au sens de cette disposition, la violation du devoir professionnel doit atteindre une certaine gravité qui nécessite, dans l'intérêt public, l'intervention proportionnée de l'Etat (ATF 2C_933/2018 du 25 mars 2019 cons. 5.1). En d'autres termes, toute violation du devoir de diligence n'implique pas l'existence d'un manquement de nature disciplinaire au sens de l'art. 12 let. a LLCA.

10) En l'espèce, M. B_____ reproche essentiellement à Me A_____ d'être responsable de l'annulation du rendez-vous auprès de la notaire Me D_____ et d'avoir conservé par devers lui la provision de CHF 2'500.- versée en ses mains.

11) Il apparaît à la lecture des courriels échangés entre les parties et entre M. B_____ et Me D_____, que c'est bien la notaire qui a décidé, pour des motifs compréhensibles d'annuler le rendez-vous et non pas Me A_____.

12) Le fait que ce dernier ne soit pas atteignable le 30 juin 2022, ne saurait lui être reproché, d'autant plus que cela n'est pas prouvé.

13) Enfin, si M. B_____ veut contester les honoraires de son avocat, il doit s'adresser à la Commission en matière d'honoraires d'avocats et non pas à la Commission du barreau, cette dernière n'étant pas compétente, sauf cas particulier, notamment si les honoraires facturés sont manifestement exagérés, non réalisé en l'espèce.

14) Ainsi, la CBA considère que M. B_____ n'a nullement démontré une violation par Me A_____ de son devoir de diligence, consacré par l'art. 12 LLCA.

15) Au vu de ce qui précède, la procédure sera classée.

16) Aucun émolument ne sera mis à la charge de Me A_____, compte tenu de l'issue de la procédure (art. 9 al. 5 du règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat du 7 décembre 2010 (RPAv – E 6 10 01)).

17) La CBA renonce à percevoir un émolument du dénonciateur.

18) La présente décision sera notifiée au dénonciateur.

* * *

5/5

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

II.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.